



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.627.003.1 DU 8 NOVEMBRE 1991

Système de pesage embarqué PANGO modèle TPM

(CLASSE IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TECHNO-CONTROLES, rue du Rec de Veyret, 11100 Narbonne.

CARACTERISTIQUES

Le système de pesage embarqué PANGO modèle TPM comprend les dispositifs suivants :

– un dispositif mesureur de charge PANGO modèle SPOT approuvé par décision n° 91.00.642.

025.1 du 6 novembre 1991 (1).

– un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par quatre cellules de pesée à cisaillement PANGO type TCC 1200, TCC 600 ou TCC 300 ayant fait l'objet de l'autorisation de mise sur fiches n° 86.4.07.651.3.3 du 30 juillet 1986 et raccordées par une boîte de sommation.

– un dispositif récepteur de charge constitué par deux patins peseurs en forme de "L" inversé reliés par une plaque d'arrêt et qui s'adaptent sur les fourches de levage d'un transpalette.

– un dispositif d'alimentation par batteries sans chargeur.

– le système de pesage embarqué PANGO modèle TPM a les caractéristiques métrologiques suivantes :

Type	Portée maximale	Portée minimale	Echelon	Cellules de pesée
TPM500	500 kg	5 kg	0,5 kg	TCC300
TPM1000	1 000 kg	10 kg	1,0 kg	TCC600
TPM2000	2 000 kg	20 kg	2,0 kg	TCC1200

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Le système de pesage embarqué PANGO modèle TPM intégré à un chariot de manutention est destiné au pesage de palettes de dimensions maximales 1 200 mm x 1 000 mm.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification du dispositif mesureur de charge concerné par la présente décision doit

porter au moins les indications suivantes :

– système de pesage embarqué PANGO modèle TPM

– numéro de série :

– décision n° 91.00.627.003.1 du 8 novembre 1991.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du fabricant ou de son identification complète.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur, à proximité des résultats de pesage.

(1) *Revue de Métrologie*, novembre 1991, page 1300.



DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Notice descriptive.

Photographie n° 5586-1 et plan de scellement du boîtier de sommation n° 5586-2, identiques à ceux de la décision n° 91.00.627.002.1 du 8 novembre 1991 (2).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOJNET

(2) *Revue de Métrologie*, novembre 1991, page 1289.